

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

LUNDI 21 MAI 1917

Les trente jours de prison auxquels l'échevin Jacqmain a été condamné (1) sont accomplis depuis le 11. Au lieu de lui rendre la liberté, le gouverneur général a décidé de l'envoyer en Allemagne. M. Jacqmain est parti aujourd'hui ; il sera interné à Celle où M. Max a séjourné (**Note**).

Les journaux de la « *Kommandantur* » (**Note**) publient une longue note pour expliquer cette déportation. Aux termes de cette note, les administrations communales « *fransquillonnes* » de l'agglomération bruxelloise empêcheraient sournoisement une application loyale de la loi scolaire et seraient cause que les Flamands n'ont pas encore, pour leurs enfants, l'enseignement auquel ils ont droit. M. Jacqmain est dénoncé comme l'âme de ce complot. C'est pourquoi l'autorité allemande l'éloigne jusqu'à la fin de la guerre.

M. Lemonnier, faisant fonctions de bourgmestre de Bruxelles, et M. Delleur, bourgmestre de Boitsfort, arrêtés depuis dix jours (2) sont condamnés, le premier à 12 mois de forteresse, le second à 9 mois « *parce qu'ils n'ont pas déféré à l'ordonnance du gouverneur général*

à eux communiquée par le commandant de Bruxelles, en vue du démontage des fils de fer barbelés se trouvant dans leur circonscription, et, parce que, au contraire, ils ont formellement résisté à cette ordonnance (paragraphe 18 de l'ordonnance impériale sur la procédure militaire extraordinaire contre les étrangers du 18-12-1899)» (Note) (3).

Les considérants de la sentence rendue contre M. Lemonnier et Delleur jettent un jour curieux sur la mentalité des juges allemands et sur le sens qu'ils donnent au mot « réquisition ». Ces considérants signés Hurt, sont rédigés comme suit:

« Le 26-4-1917 une ordonnance du Gouverneur général, Section J. III, n° 3891ç17 a été promulguée, disant que toutes les clôtures en fil de fer barbelé se trouvant dans le ressort des différents gouvernements devaient être démontées rapidement, que le fil de fer ainsi obtenu devait être roulé et livré et que les communes devaient être chargées de l'exécution de ces mesures,

Cette ordonnance, en ce qui concerne les communes du Grand-Bruxelles, a été transmise par le Gouverneur de Bruxelles et du Brabant à la Commandanture impériale de Bruxelles et par celle-ci le 28-4-1917 à la commune de Bruxelles pour que, suivant l'usage, elle fut communiquée aux autres communes du Grand-Bruxelles.

L'ordre de livraison par ordonnance du Gouvernement général du 29-4-1917, J. III 4011-17 a également été étendu aux fils de fer ordinaires.

Les bourgmestres des différentes communes du

Grand-Bruxelles, à l'exception de ceux de Laeken et d'Etterbeek ont présenté des objections écrites à l'exécution des mesures ci-dessus qui leur étaient imposées. Là-dessus, ils ont été mandés à la Commandanture de Bruxelles et la décision du Gouverneur soussigné, en date du 9 de ce mois, 10-1044/17 a été portée à leur connaissance, décision aux termes de laquelle leurs objections ne peuvent être considérées comme fondées et eux-mêmes, sous la menace d'une peine, ont été de nouveau invités à démonter le fil de fer conformément aux ordres reçus et à le rassembler.

Dès lors, parmi les bourgmestres, les précités Lemonnier de Bruxelles et Delleur de Watermael-Boitsfort, ont seuls maintenu leur refus. Là-dessus, ils ont été mis en état d'arrestation. Les autres bourgmestres se sont déclarés prêts à coopérer à la livraison ; le Bourgmestre de Koekelberg, sous réserve d'une protestation, les autres sous cette réserve qu'il fallait interroger leurs collègues échevinaux.

Les bourgmestres Lemonnier et Delleur.

Lemonnier, en se référant à une consultation demandée par lui au professeur de droit Nys (**Note**), à Bruxelles, fonde le refus sur ce fait que les administrations communales belges, aux termes des lois belges, ne sont pas autorisées à porter atteinte à la propriété privée ainsi que l'exige le démontage du fil de fer et sur ce fait que leur coopération prescrite pour le démontage du fil constitue une violation de la Convention de La Haye parce que, sans aucun doute, le fil est destiné à être employé sur le front, allemand contre l'armée belge et contre l'armée des alliés de la Belgique.

Delleur a en outre fait valoir que, en ce qui regarde la saisie du fil de fer, il n'existe pas d'ordonnance du Gouverneur général établissant des peines et que, par suite, sa punition ne peut avoir lieu par application des lois allemandes.

Les développements des bourgmestres, de même que ceux du professeur Nys ne sont pas pertinents. Ils parlent de prémices inexacts. La saisie et la réquisition des fils a été ordonnée par le Gouverneur général comme représentant de l'Etat occupé en Belgique, sur la base de l'art. 52 de la Convention de La Haye (**Note**), du 18-10-1907.

L'atteinte à la propriété privée des particuliers appartenant aux communes, atteinte légalement admissible, a donc lieu par l'organe du pouvoir occupant et non point par l'organe de l'Administration communale. Celle-ci n'est qu'un organe d'exécution pour les mesures du pouvoir occupant ; par conséquent, elle n'accomplit de son autorité propre aucune action contre les habitants de la commune. Donc, aucun conflit n'existe.

Les administrations communales ne sont pas davantage contraintes de participer à une opération hostile contre leur Patrie. Le simple fait du démontage et de la livraison du fil de fer barbelé et d'autre fil ne constitue pas une opération de guerre.

Les termes de la convention « *opération de guerre contre leur patrie* » indiquent avec netteté que l'on ne peut avoir en vue que des opérations qui sont en rapport immédiat avec les événements militaires et qui, en ce sens, sont immédiatement dirigées contre la patrie du territoire occupé, mais il ne saurait être question de cela à l'occasion du démontage et de la livraison au pouvoir occupant du fil de fer dans le territoire occupé.

Le point de savoir si plus tard, peut-être, ce fil doit être employé au front allemand est une circonstance indifférente en ce qui concerne la participation des communes à l'obligation de livrer qu'on leur impose. Sans cela les administrations communales seraient dans presque tous les cas en situation de refuser à l'encontre des représentants du pouvoir occupant leur participation à l'occasion de la saisie et de la réquisition de matériaux à l'intérieur du territoire occupé, attendu que ces matériaux, en somme, servent aux buts de l'armée allemande à l'encontre de l'armée belge et des alliés de la Belgique.

Les Administrations communales ont dû toujours comprendre que les chevaux achetés dans le territoire occupé pour l'armée allemande sont destinés à être employés dans les combats contre ses ennemis. Cependant, jamais une commune n'a encore songé à refuser son concours dans l'inspection des chevaux, aux mesures qui y tendent et à l'achat forcé de ces chevaux.

Si la conception soutenue par les accusés était exacte, les représentants des communes seraient autorisés, lors de la marche de troupes à travers un territoire, à refuser les réquisitions de vivres et d'autres objets nécessaires à ces troupes.

Dans ces circonstances, le refus des deux bourgmestres à coopérer à la démolition et à la livraison du fil ne peut être considéré que comme une résistance illégitime, comme une opposition aux ordres de l'administration militaire allemande.

Dans l'intérêt de la sécurité des troupes, il est nécessaire dès lors de punir ces deux bourgmestres et de les éloigner de Belgique (paragraphe 18 de l'ordonnance impériale du 28-12-1899).

L'opinion juridique de Delleur, suivant laquelle sa punition ne répondrait pas à une ordonnance sanctionnée par des peines en vertu de lois allemandes, manque de pertinence. Le paragraphe 18 de l'ordonnance impériale s'applique précisément à des cas de ce genre, lesquels ne sont pas visés déjà par une ordonnance du Commandant militaire (paragraphe 3. chiffre II à l'endroit précité).

Dans la détermination de la peine, il y a lieu de considérer que l'administration allemande doit continuellement lutter contre la résistance passive des autorités communales belges et qu'une résistance aussi ouverte des bourgmestres aux ordonnances des autorités allemandes doit agir comme une excitation et une instigation sur les membres de la commune. Une peine grave est, dès lors, en situation.

A l'égard du bourgmestre de Bruxelles, il est encore une circonstance de nature à aggraver la peine : c'est que comme représentant de la capitale de la Belgique, il avait, dans une mesure particulière, l'obligation de déférer aux ordonnances légales de l'administration militaire allemande.

Comme une intention contraire à l'honneur de la part des deux coupables n'existe pas, la peine de suppression de la liberté prononcée contre eux, revêtira la forme d'une détention dans une forteresse.

L'exécution aura lieu dans une forteresse allemande. »

Ce jugement a causé quelque émoi parmi les édilités des communes de l'agglomération autres que Bruxelles et Boitsfort. Il semble, en effet, leur prêter une attitude moins ferme que celle des

édilités de ces deux dernières communes, avec qui elles ne se seraient pas solidarisées longtemps dans la résistance à l'ordre allemand.

La riposte ne s'est pas fait attendre. Aujourd'hui même les autres bourgmestres ont adressé au gouverneur général la lettre suivante, rédigée, me dit-on, par M. Errera (**Note** : bourgmestre d'Uccle) :

« Lorsque nous faisons auprès de Votre Excellence un appel en faveur de nos collègues MM. Lemonnier et Delleur, nous ignorions encore les termes de leur condamnation du 18 mai.

En ayant pris connaissance, nous sommes contraints de nous adresser de nouveau à vous pour nous défendre, nous-mêmes, cette fois, contre une interprétation qui pourrait être préjudiciable à notre dignité de mandataires communaux.

Comme le prouvent nos lettres du 28 avril et du 2 mai et nos réponses à l'officier instructeur devant qui nous avons comparu, nous avons justifié notre conduite dans la question de l'enlèvement des clôtures en fil de fer par les mêmes motifs que nos collègues de Bruxelles et de Watermael-Boitsfort, motifs relevés à leur charge dans la sentence qui les atteint.

Nous nous permettons de nous y référer.

Si nous avons consenti, sur la demande qui nous en fut faite, à avertir la population des intentions formelles du pouvoir occupant, c'est que nous avons jugé – comme précédemment pour d'autres réquisitions – qu'il était de l'intérêt de nos administrés de connaître celle-ci ainsi que les sanctions dont leur annonce était

accompagnée, Nos Collèges échevinaux ou nos Conseils communaux ont, d'ailleurs, partagé notre sentiment à cet égard.

Il n'y a pas eu de notre part changement d'attitude ou divergence d'opinion avec deux de nos collègues : on pourrait s'y méprendre en lisant le texte de la décision qui les frappe si sévèrement.

Nous devons relever aussi auprès de Votre Excellence l'assimilation du pouvoir communal à un simple agent d'exécution des ordres du pouvoir occupant.

Dans nos institutions nationales, la commune jouit d'une autonomie qui répugne à pareille notion, soit qu'il s'agisse d'administration, soit qu'il s'agisse de police ; nous ne désirons pas – même par notre silence – sembler acquiescer à cette manière de voir. »

(1) Voir 17 avril :

<http://www.idesetautres.be/upload/19170417%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

(2) Voir 11 mai :

(3) MM. Lemonnier et Delleur ont, été dirigés sur Düsseldorf, le 28 juin.

Notes de Bernard GOORDEN.

Lisez les **lettres de captivité** d'**Adolphe Max** (notamment à Celle) sur :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

Celle-Schloss : « Camp principal pour officiers situé dans le Hannovre, au Nord de cette ville, dans un château (dans lequel se trouvent environ

220 prisonniers). Le commandant du camp (qui est-il ?) est remplacé par le Leutnant Kochenfelds. Ce camp a été vidé d'une partie de ses hôtes en Novembre 1915, pour y recevoir le bourgmestre de Bruxelles, **Adolphe MAX** ; les militaires ont été envoyés à Magedburg et les civils à Gutersloh (voir ces noms). »

<http://prisonniers-de-guerre-1914-1918.chez-alice.fr/campsc.htm>

Concernant **Les journaux de la « Kommandantur »**, lisez l'article de synthèse de Roberto J. **Payró**, « *Les Allemands en Belgique. La presse durant l'Occupation* » :

<http://www.idesetautres.be/upload/PAYRO%20PRENSA%20DURANTE%20OCUPACION%20FR%2019190613.pdf>

ordonnance impériale (décret impérial) sur la procédure militaire extraordinaire contre les étrangers du **18-12-1899** (ou du **28** décembre 1899). Voir, notamment :

BONNEVIE, Victor ; **La défense des Belges devant les tribunaux de guerre allemands** ; Bruxelles, J. Lebègue ; 1919, 32 pages (p. **17**) :

http://www.bel-memorial.org/books/defense_belges_devant_conseil_de_guerre_allemand_Victor_BONNEVIE.pdf

Le Professeur Ernest **NYS** (1851-1920) avait été nommé membre de la commission d'enquête sur la violation du droit des gens en Belgique (**Moniteur belge** du 8 août 1914).

Cette page a été reproduite notamment dans :

<http://www.idesetautres.be/upload/19140804-19140911%20PAYRO%20EPISODIOS%20OCUPACION%20ALEMANA%20FR.pdf>

Des **EXTRAITS** des **Conventions** de **Genève** (22 août 1864) et de **La Haye** (18 octobre 1907), ont été repris notamment dans l'opuscule « **Journées d'août 1914 dans le Luxembourg belge** », pour dénoncer les articles violés par les Allemands, ayant commis des atrocités (violations du **Droit des gens**) lors de l'invasion de la Belgique :

<http://www.idesetautres.be/upload/CONVENTIONS%20GENEVE%201864%20LA%20HAYE%201907%20EXTRAITS%20in%20JOURNEES%20AOUT%201914%20LUXEMBOURG%20BELGE%201915.pdf>

Anthouard, Alfred d' ; **Les Prisonniers de guerre: renseignements pratiques sur les moyens de retrouver les prisonniers, de correspondre avec eux et de les secourir : le traitement des prisonniers de guerre en France et en Allemagne** (+ **texte** de la **Convention de la Haye** avec un commentaire par Hecht, Ernest, avocat) ; Paris, Colin ; 1915, 146 p. :

<https://ia902306.us.archive.org/15/items/lesprisonniersde00anth/lesprisonniersde00anth.pdf>

Lisez “*Procédés allemands*”, traduction française de l'article publié par Roberto Jorge **Payró** dans le journal **La Nación**, de Buenos Aires, le 4 septembre 1919. Il y montre que l'échevin Emile **JACQMAIN** était déjà dans le « collimateur » des Allemands dès l'année scolaire 1914-1915. Voir :

<http://idesetautres.be/upload/PAYRO%20PROCEDIMIENTO%20ALEMANES%20FR%20191506%20191606.pdf>